

Direction de la Prévention  
Et de la Sécurité  
Service Police Municipale  
JPB/PB/EN 01/2016

ARRÊTÉ N°137 /2016

**OBJET :** Réglementation du stationnement en zone bleue.

**Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 417.3

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux N°94001, 94016, 96013, 96017, 19/2010, 94/2010, 198/2012, concernant la création de zones de stationnement à durée limitée sont abrogés.

**Article 2 :** Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes sauf les jours fériés et le mois d'août :

- sur les deux premières parties du parking et sur les emplacements situés le long du Pôle Administration Générale des Sports de la place du Général de Gaulle,
- devant le commerce Casino Shopping,
- sur la totalité de la place du huit mai mil neuf cent quarante-cinq et de la Liberté,
- du numéro un au numéro huit de la place du huit mai mil neuf cent quarante-cinq,
- du numéro 6 au numéro 10 et face au N° 18 de la rue de l'Hôtel Dieu du Thillay,
- vis-à-vis du numéro 35 et 37 de la rue du Général Leclerc,
- face à l'unité médico judiciaire rue Bernard Février,
- du numéro 13 au numéro 17 de la rue du Thillay
- du numéro 8 au numéro 32 et du numéro 5 au numéro 11 de l'avenue Gabriel Péri.
- du numéro 3 au numéro 5 de la rue Félix Chobert.
- du numéro 4 au numéro 12 de la rue d'Arnouville
- place Jean Jaurès face à l'établissement bancaire « La banque postale »
- du numéro 6 au numéro 8 et du numéro 7 au numéro 11 de l'avenue des Myosotis.
- Face au numéro 1 avenue Pierre Salvi,

**Article 3 :** Les horaires sont fixés du lundi au vendredi de 09h00 à 19h00.

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060  
95503 Gonesse Cedex  
tél 01 34 45 11 11  
fax 01 39 87 13 22

**Article 4 : Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 5 : Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 : Emplacements pour les personnes handicapées :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » « GIC ».

**Article 7 :** Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Direction de l'Aménagement Urbain-Secteur Espaces Publics de la ville.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Le Député-Maire soussigné,  
ATTESTE  
Que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le :

Publié, le : 12 AVR. 2016

Pour le Député-Maire et par  
délégation  
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Fait à Gonesse, 08 Avril 2016

Le Député-Maire,\*



Jean-Pierre BLAZY

\*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.